

INFORMATIONS GENERALES 2021 A l'attention des employeurs

* Les nouveautés 2021 sont signalées par un astérisque.

Obligation d'identification d'un-e salarié-e

Il est rappelé qu'il appartient à l'employeur de récolter les informations permettant l'identification de la salariée ou du salarié, à savoir le nom, prénom et le numéro d'assuré-e. Ces informations sont essentielles à l'établissement de l'attestation des salaires et à l'enregistrement des salaires dans les comptes individuels des assuré-e-s. L'OCAS recommande à l'employeur de lui annoncer chaque nouvel-le employé-e, ainsi que de l'informer lorsque la masse salariale varie sensiblement en cours d'année.

Taux de cotisations et de contributions

	Salarié-e	Employeur	Total
AVS/AI/APG*	5.3%*	5.3%*	10.6%*
AC : salaire ≤ CHF 148'200.00	1.10%	1.10%	2.20%
AC solidarité : dès CHF 148'201.00	0.50%	0.50%	1%
AMat cantonale*	0.043%*	0.043%*	0.086%*
Allocations familiales	-	2.45%	2.45%
Contribution petite enfance (CPE)	-	0.07%	0.07%
Frais admin. sur cotisations AVS/AI/APG	-	Dégressifs en fonction de la masse salariale	
AF Agriculture	-	2%	2%
Frais admin. sur cotisation AF de l'agriculture	-	6%	6%

Taxe de formation professionnelle (TFP)

La cotisation annuelle pour l'année 2021 s'élève à **CHF 31.00** par salarié-e.

Salaires minimum à Genève*

Suite à la votation populaire du 27 septembre 2020, la Loi genevoise sur l'inspection et les relations de travail (LIRT) fixe un salaire minimum par heure pour les travailleurs qui accomplissent habituellement leur travail dans le canton de Genève.

Chaque année, ce salaire minimum est indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation.

Selon les informations communiquées par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), le salaire brut minimum à Genève est de CHF 23.- du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 et de CHF 23.14 dès le 1^{er} janvier 2021.

Salaires de minime importance

Les salaires n'excédant pas CHF 2'300.00 par année sont soumis à cotisations à la demande de la salariée ou du salarié. En revanche dans le domaine de l'économie domestique (femme de ménage, jardinier, etc.), cette exception ne s'applique pas. Les salaires sont soumis dès le premier franc.

Confirmation d'exactitude

Les employeurs doivent désormais confirmer formellement qu'ils ont déclaré tous les salaires, rémunérations et prestations faisant partie du salaire déterminant selon le mémento 2.01 Cotisation à l'AVS, à l'AI et aux APG que vous pouvez trouver sur notre site internet.

Tous les employeurs reçoivent annuellement une attestation de salaires et ce même s'ils n'ont pas de personnel déclaré. Ainsi, **l'attestation de salaires annuelle doit nous être retournée dans tous les cas.**

./.

Assurance-accident (LAA)	
LAA	Accidents professionnels : cotisations à la charge de l'employeur Accidents non professionnels : cotisations à la charge de la salariée ou du salarié Salaire maximum annuel assuré : CHF 148'200.00

Prévoyance professionnelle (LPP)*	
Seuil d'entrée*	CHF 21'510.00*
Déduction de coordination*	CHF 25'095.00*
Limite supérieure du salaire annuel*	CHF 86'040.00*
Salaire coordonné maximum*	CHF 60'945.00*
Salaire coordonné minimum*	CHF 3'585.00*

Informations pratiques
En cas de maladie ou d'accident d'une ou un employé-e :
Les indemnités journalières de l'assurance maladie ou accident ne sont pas soumises au prélèvement des cotisations par l'employeur.
Il appartient à l'employé-e de veiller à sa couverture d'assurance, notamment AVS et accident.
En cas de cessation d'activité d'une ou un employé-e :
- annoncer le départ de l'employé-e au service des CI/CA. Vous pouvez utiliser le formulaire "Annonce de personnel" que vous trouvez sur notre site internet ;
- si la ou le salarié-e perçoit des allocations familiales, annoncer le départ au service des allocations familiales.

Allocations familiales	
Allocations	Par mois et par enfant
Allocation pour enfant de 0 à 16 ans	CHF 300.00
Allocation de formation anticipée de 15 à 16 ans*	CHF400.00*
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans	CHF 400.00
Dès le 3e enfant	+ CHF 100.00
Allocation de naissance ou d'accueil	CHF 000.00
Dès le 3e enfant	+ CHF 000.00

Allocations pour perte de gain en cas de service (APG) et de maternité (AMat) et de paternité (APat)*			
Allocations	% du revenu	Minimum par jour	Maximum par jour
Allocations perte de gain en cas de service	80%	CHF 62.00	CHF 196.00
Allocations pour enfant	--	CHF 20.00	CHF 20.00
Allocation de maternité fédérale (du 1er au 98e jour)	80%	CHF 0.00	CHF 196.00
Allocation de maternité cantonale (du 1er au 112e jour sous déduction des montants fédéraux)	80%	CHF 62.00	CHF 329.60
Allocation de paternité (max. 10 jours sur 6 mois)*	80%*	CHF 0.00*	CHF 196.00*

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site www.ocas.ch ou celui du Centre d'information AVS/AI à l'adresse www.avs-ai.info.